

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-628

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION ET À L'AFFICHAGE DES
NUMÉROS CIVIQUES**

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 MAI 2010

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 14 JUIN 2010

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 2010

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-628

RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION ET À L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 10 mai 2010;

Il est en conséquence proposé par monsieur le conseiller François Du Sablon, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve D'Ascola et résolu qu'un règlement portant le numéro 10-628 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques".

ARTICLE 3.- NORMES GÉNÉRALES

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 4.- NORMES D'AFFICHAGE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

1. Les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
2. Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;

3. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

ARTICLE 5. – INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.

ARTICLE 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné, les employés du Service des travaux publics et les employés du Service des incendies de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que tout autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 7. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 14^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2010.

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier